

Rep. N° 2013/1371

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 MAI 2013

4<sup>ème</sup> Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

L'établissement d'utilité publique HOPITAL ERASME -  
CLINIQUES UNIVERSITAIRES DE BRUXELLES, inscrit à la  
banque carrefour des entreprises sous n° BE0941.792.893, dont le  
siège est établi à 1070 Anderlecht, Route de Lennik, 808 ;

**Appelant,**  
représenté par Maître Marc Uyttendaele, avocat à Bruxelles.

Contre :

Madame D            H

**Intimée,**  
représentée par Maître Olivier Rijckaert, avocat à Bruxelles.

★

★

★

**I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE****La procédure en première instance**

Le 10 septembre 2009, l'huissier de justice Johan Vanhecke, agissant à la requête de Madame D H , a signifié à « L'établissement d'utilité publique HOPITAL ERASME - CLINIQUE UNIVERSITAIRE DE BRUXELLES, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous n° BE0941.792.893, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik 808 » une citation à comparaître devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

L'action intentée par cette citation a pour objet la condamnation de l'Hôpital Érasme – Cliniques Universitaires de Bruxelles :

- à rétablir la rémunération de Madame D H et, plus particulièrement, l'indemnité clinique, aux montants payés en 2008, et ce rétroactivement depuis le mois de janvier 2009, sous peine d'astreinte,
- au paiement d'une somme de 300.000 euros brut, évaluée à titre provisionnel, à titre de doubles pécules de vacances dus depuis son engagement ; somme provisionnelle dont il faudra déduire, le cas échéant, les sommes effectivement payées au titre de pécule de vacances,
- au paiement des intérêts légaux et judiciaires sur les montants susvisés, capitalisés à partir du 18 août 2009,
- aux dépens de la procédure.

Par un jugement du 28 juin 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Statuant contradictoirement,*

*Déclare le recours recevable et fondé.*

*En conséquence, ordonne à ERASME de payer à Madame H à nouveau la somme brute de 3.503,46 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 à titre d'indemnité clinique et ce jusqu'à ce qu'une nouvelle convention paritaire soit conclue concernant l'indemnité clinique ;*

*Condamne ERASME à payer à Madame H la somme brute de 18.219,90 € à titre d'arriérés d'indemnité clinique pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 juin 2011, augmentée des intérêts légaux et judiciaire, capitalisés à la date du 18 août 2009, jusqu'à complet paiement;*

*Dit pour droit que Madame H avait droit à un double pécule de vacances calculé selon les dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1971 modifiant et coordonnant les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs et de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, et ce depuis son entrée en service le 1<sup>er</sup> novembre 1979.*

*Sursoit à statuer en ce qui concerne les montants bruts dus par ERASME à titre de double pécule de vacances.*

*Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal du 13 mars 2012 à 13 h 30 pour une durée de plaidoiries de 30 minutes, siégeant Place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, salle 04 aux fins de permettre aux parties de produire les documents suivants, de permettre à ERASME d'effectuer les calculs nécessaires concernant les montants dus à titre de double pécule de vacances et aux parties de s'expliquer sur ces documents et ces calculs:*

*(...)*

*Sursoit à statuer sur les dépens ».*

#### La procédure d'appel

L'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles a fait appel de ce jugement le 2 septembre 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Chaque partie a déposé des conclusions ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 mars 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

### L'appel de l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles

L'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail et de déclarer la demande de Madame D H irrecevable ou, à tout le moins, non fondée et de l'en débouter.

### Les demandes de Madame Danielle Hennart

Madame D H demande à la Cour du travail de confirmer les condamnations prononcées par le Tribunal du travail de Bruxelles et de condamner l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles, en outre, à lui payer :

- les arriérés d'indemnité clinique dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- une somme de 168.525,40 euros brut, dont il faudra déduire, le cas échéant, les sommes effectivement payées par l'Hôpital Erasme au titre de pécule de vacances « secteur public »,
- les intérêts légaux et judiciaires, capitalisés à partir du 18 août 2009.

### III. EXAMEN DE LA CONTESTATION

L'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles fait valoir, à titre principal, que la demande de Madame D. H. est irrecevable car elle a assigné en justice une entité dénuée de la personnalité juridique.

#### Les principes

Une procédure judiciaire ne peut être valablement intentée que contre une personne physique capable ou contre une entité dotée de la personnalité juridique ou habilitée par la loi à ester en justice. Une association de fait, dépourvue de la personnalité juridique, ne peut agir en justice à moins d'y avoir été habilitée par la loi (voyez notamment Cass., 11 janvier 1979, Pas., p. 52 et concl. Av. gén. J. VELU ; G. DE LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, n° 12 et les réf. citées ; J. PETIT, *Sociaal Procesrecht, Die Keure*, 2007, n° 70 et les réf. citées).

Une association a la faculté d'acquérir la personnalité juridique soit en se coulant dans les formes d'une personne morale, telles qu'elles sont fixées par la loi, soit par décision du législateur qui peut lui conférer la personnalité juridique.

Lorsqu'une association n'ayant pas la personnalité juridique a néanmoins été condamnée par jugement, elle doit pouvoir exercer contre sa condamnation les voies de recours prévues par la loi. L'appel interjeté par l'association est en cas recevable en dépit de l'absence de personnalité juridique (Cass., 13 septembre 1991, RW 1991-92, p. 882 et note K. BROECKX).

#### Application des principes en l'espèce

Madame D. H. a dirigé son action en justice contre « L'établissement d'utilité publique HOPITAL ERASME - CLINIQUE UNIVERSITAIRE DE BRUXELLES, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous n° BE0941.792.893, dont le siège est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik 808 ».

Il ressort des pièces auxquelles la Cour du travail peut avoir égard que cette entité n'emprunte pas la forme d'une personne juridique reconnue par la loi et n'a pas été dotée par le législateur de la personnalité juridique ni de la capacité d'ester en justice.

Contrairement à ce que Madame D. H. soutient, la Cour du travail n'a pas le pouvoir de conférer ou de reconnaître une personnalité juridique à une association pour les besoins de la procédure, lorsque les conditions qui viennent d'être rappelées ne sont pas remplies.

Le fait que l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles est enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises ne lui confère pas la personnalité juridique ni ne permet de présumer l'existence d'une personnalité juridique dans son chef. En effet, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des entreprises, certaines informations relatives à des associations sans personnalité juridique peuvent être inscrites dans la Banque-

Carrefour. Le fait d'être inscrit auprès de la Banque-Carrefour n'implique dès lors pas la reconnaissance d'une personnalité juridique.

L'immatriculation de l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles auprès de l'ONSS ne permet pas davantage de conclure à une personnalité juridique dans son chef. Il n'appartient en effet pas à l'ONSS de la reconnaître ni a fortiori de la conférer.

La référence à la commission paritaire n° 330, indiquée sur les feuilles de paie de Madame H , est sans incidence sur l'existence ou l'absence de personnalité juridique dans le chef de l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles.

C'est à juste titre et avec pertinence que l'Hôpital Erasme - Cliniques universitaires de Bruxelles fait observer que son absence de personnalité juridique ne prive pas Madame D: H: de la possibilité d'assigner son employeur en bonne et due forme.

En effet, les Statuts de l'Hôpital Erasme, dont la dénomination complète est « Université libre de Bruxelles. Statuts des Cliniques universitaires de Bruxelles. Hôpital Erasme » indiquent que le Conseil de gestion nomme et révoque le personnel de l'Hôpital au nom de l'Université libre de Bruxelles. En ce qui concerne le personnel médical nommé à durée indéterminée, ces nominations ne peuvent se faire que sur propositions ou avec l'accord du Conseil d'administration de l'ULB (pièce 9 du dossier de l'appelante, article 16). Le « Statut du médecin hospitalier et du pharmacien biologiste » indique quant à lui en toutes lettres que L'Université libre de Bruxelles est l'employeur des médecins engagés à l'Hôpital Erasme (pièce 8 de l'appelante, définition n° 2).

La désignation de l'Université libre de Bruxelles en qualité d'employeur de Madame D H: n'est contredite ni par sa lettre d'engagement en tant que Chef de clinique à temps plein, ni par les comptes individuels, qui désignent l'employeur sous les termes « Cliniques universitaires de Bruxelles ULB Hôpital Erasme ».

### Conclusion

La citation en justice qui a ouvert la présente procédure a été dirigée contre une entité dépourvue de la personnalité juridique. Pour ce motif, les demandes portées par cette citation sont irrecevables.

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable et fondé ;**

**Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles ;**

**Statuant à nouveau, déclare la demande de Madame D H  
irrecevable et l'en déboute ;**

**Condamne Madame D. H à payer à l'Hôpital Erasme - Cliniques  
universitaires de Bruxelles les dépens des deux instances, liquidés à 7.700  
euros (indemnité de procédure de première instance) + 7.700 euros  
(indemnité de procédure d'appel) jusqu'à présent.**

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

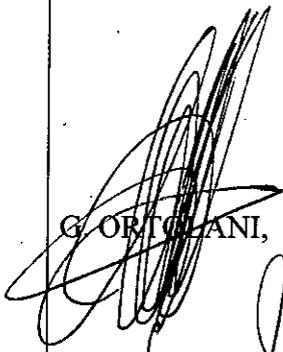
Conseillère sociale au titre d'employeur,

R. PARDON,

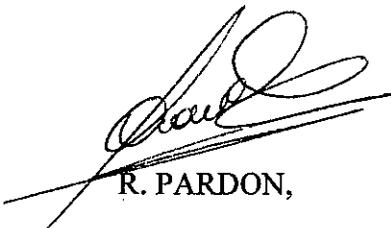
Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

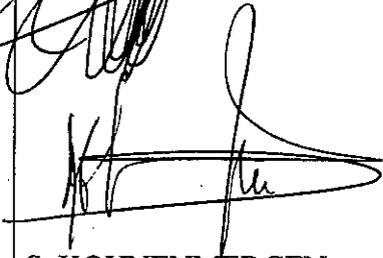
Greffier



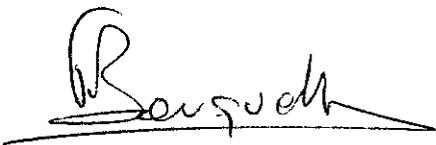
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 mai 2013, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

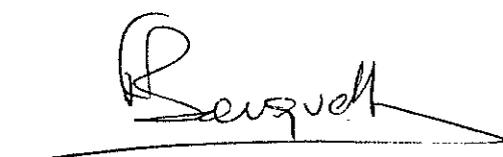
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

